Evolutions réglementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Réponse de la société EQINOV

89 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 Issy-les-Moulineaux
www.eqinov.com
01 81 80 24 20

Contact : Natacha HAKWIK | natacha.hakwik@eqinov.com | 06 22 16 85 36

EQINOV remercie RTE pour cette consultation relative à des évolutions de Règles du mécanisme NEBEF et souhaite faire part des observations qui suivent.

VERSEMENT « FOURNISSEUR »

Proposition n°1 : Simplification du barème de versement télérelevé pour le passer à une structure à 4 postes marché : One Peak/Off-Peak – Eté / Hiver

EQINOV n'est pas opposée à cette évolution mais considère qu'elle a un impact de second ordre par rapport à la définition de la période de cotation et la prise en compte de l'ARENH.

Par ailleurs, les contrats de fourniture pour les consommateurs télérelevés en contrat unique ont en réalité des structures très variées : prix fixe, prix Peak/off Peak, Prix Peak / Off Peak Hiver et Eté que le barème de versement ne retranscrit pas et ne retranscrira pas correctement.

Il serait préférable d'appliquer le modèle corrigé pour tous les sites consommateurs télérelevés afin de 1) permettre au fournisseur d'être rémunéré au plus juste par le consommateur 2) ne pas pénaliser l'opérateur d'effacement si le barème de versement est surestimé 3) inciter à des effacements lors des périodes de pointe de consommation. Cette évolution est rendue possible puisque la part acheminement est aujourd'hui distinguée dans la plupart des tarifs de fourniture proposés par les fournisseurs d'énergie.

Proposition n°2 : Définition de la période de cotation

L'objectif du barème régulé de versement fournisseur étant de refléter au mieux les conditions d'approvisionnement des contrats pour les petits clients télérelevés visés par ce barème, deux options sont proposées pour définir la période de cotation à utiliser pour sa détermination :

1. Maintenir la formule actuelle en retenant la période de cotation la plus longue possible compte tenu de la disponibilité des indices de trimestriels Base et Peak. Ces cotations trimestrielles étaient disponibles à partir de mars ou juillet N-1 selon les années pour la construction des barèmes de l'année N, la période de moyenne serait alors de 5 à 9 mois au lieu de 2 mois actuellement.

2. Utiliser uniquement les cotations forward Calendar N+1 Base et Peak pour établir le niveau annuel en calculant la moyenne des cotations publiées entre le 1er janvier N et le 30 novembre N. La pondération des cotations forward Quarter Base et Peak serait calculée sur la base d'une analyse historique (moyenne des 3 dernières années).

Variante de l'option 2 : faire la moyenne des cotations Forward annuelles sur plusieurs années (nombre d'années à définir), afin de se rapprocher des modalités de sourcing des fournisseurs.

Eqinov est plutôt favorable à l'option 2, voire de la variante 2 car les produits annuels sont ceux principalement utilisés pour pricer une offre de fourniture.

Proposition n°3 : Prise en compte de l'écrêtement du droit à l'ARENH dans le barème de versement régulé

EQINOV est favorable à cette proposition mais demande à ce que les règles NEBEF puissent évoluer simultanément à la révision du mécanisme d'accès au nucléaire historique en cours de discussion.

Proposition n°4 : Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le barème de versement régulé

EQINOV souhaite tout d'abord réagir au principe exposé par RTE pour les consommateurs télérelevés en CARD / CART soumis au modèle corrigé « *De façon implicite, le coût de l'obligation de capacité est intégré dans le « versement » effectué dans le cadre du modèle « corrigé ». En effet, dans le cas du modèle corrigé, le site de soutirage rémunère son fournisseur pour le volume effacé, selon les termes de son contrat de fourniture, qui intègre a priori dans sa construction le coût de l'obligation de capacité. Tous les effets de l'effacement sur le fournisseur sont neutralisés. Pour le fournisseur, c'est comme s'il n'y avait pas eu d'effacement : le fournisseur est donc rémunéré par le consommateur pour ce bloc, en tenant compte de l'ensemble des coûts intégrés dans le contrat de fourniture et donc le coût de l'obligation de capacité, sous réserve que ce coût soit bien reflété en €/MWh dans les contrats de fourniture (ce qui est le cas, selon l'analyse réalisée par la CRE). Dans le cas du modèle « régulé », le barème de versement (télérelevé ou profilé) ne tient pas compte des coûts d'approvisionnement en capacité qui sont pourtant intégrés par les fournisseurs dans le prix de fourniture, exprimé en €/MWh. L'absence de prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le modèle régulé n'est donc pas en cohérence avec ce qui est effectué pour le modèle « corrigé. Cela peut créer des discriminations entre catégories de sites, selon le modèle de reversement appliqué au site*.»

En effet, il est totalement faux de dire que les consommateurs télérelevés CARD / CART ont un tarif de fourniture intégrant l'obligation de capacité en €/MWh. Une clause spécifique relative au coût d'obligation de capacité en €/MW est prévue pour ce type de consommateurs. Lorsque ces consommateurs réalisent des effacements implicites lors des jours PP1, cette structure tarifaire leur permet de réduire le coût d'obligation de capacité correspondant.

En ce qui concerne les consommateurs télérelevés en contrat unique, la plupart de ceux participant aux différents mécanismes de valorisation de leurs effacements ont des tarifs de fourniture distinguant le prix de l'énergie en €/MWh et le prix de la capacité en €/MW comme ceux en CARD / CART car leur compteur permet le calcul précis de leur obligation de capacité et la prise en compte d'effacements implicités le cas échéant.

La structure tarifaire proposée par certains fournisseurs intégrant l'obligation de capacité en €/MWh sur l'ensemble de l'année pour les consommateurs en contrat unique ne les incite pas à baisser leur consommation les jours de pointe de consommation et va à l'inverse des objectifs nationaux en matière de transition énergétique.

Si le barème de versement intégrait en €/MWh le coût d'obligation de capacité sur des heures hors jours PP1, cette évolution conduirait à ne plus inciter les consommateurs à réaliser des effacements de

consommation pour baisser leur obligation de capacité les jours PP1 (effacements implicites ou économies d'énergie).

Si une évolution devait être faite sur le barème de versement régulé, elle ne devrait donc concerner que les consommateurs profilés pour lesquels l'obligation de capacité réelle ne peut être calculée. Pour les consommateurs télérelevés en contrat unique, il convient d'appliquer le modèle corrigé ou d'appliquer le barème de versement régulé actuel, sans prise en compte du coût d'obligation de capacité afin de retranscrire les conditions de fourniture des consommateurs engagés dans la valorisation de leurs effacements et engager les fournisseurs à facturer l'obligation de capacité réelle au regard des données de consommation issues du compteur.

Proposition n°5 : Prise en compte des coûts de commercialisation et de marge fournisseur dans les barèmes régulés de versement

Le versement a pour objectif de compenser le fournisseur pour l'achat d'énergie ex-ante qui in fine ne sera pas consommée par le consommateur.

Il apparaît donc inacceptable que les coûts commerciaux et la marge du fournisseur s'applique dans le cadre du calcul du barème de versement sur une énergie qui n'est pas consommée par le consommateur.

En outre, si une telle disposition était validée, il conviendrait dans ce cas de prendre également en compte les coûts commerciaux et marge des opérateurs d'effacement en déduction du versement fournisseur.

Il est particulièrement surprenant qu'une telle évolution soit proposée par RTE alors que les opérateurs d'effacement ne disposent d'aucune prise en compte de leurs coûts dans le cadre du plafonnement du prix de vente de l'énergie effacée à l'Appel d'Offres Effacement.

POSSIBILITE POUR LES SITES ELIGIBLES AU MODELE CORRIGE D'OPTER POUR LE MODELE CONTRACTUEL

Proposition n°1 : RTE propose d'ouvrir la possibilité aux sites relevant du modèle de versement « Corrigé » d'opter pour le modèle de versement « Contractuel » dans les conditions décrites ci-dessus.

EQINOV considère que cette proposition naît de l'existence d'opérateur d'effacement, filiale de fournisseur d'énergie ayant pour objectif de fixer un prix de versement différent soit du barème de versement régulé, soit du prix de fourniture du consommateur pourtant censés représenter le coût de fourniture du fournisseur.

Cette demande des fournisseurs d'énergie et de leurs opérateurs d'effacement liés n'a pas d'autre objectif que de fixer un prix de versement plus bas que celui prévu dans le cadre du modèle corrigé ou régulé et risque donc de permettre des subventions croisées entre fournisseurs et opérateurs

d'effacement liés et créer des distorsions de concurrence avec les opérateurs d'effacement pure players, c'est pourquoi EQINOV n'y est pas favorable.

SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES SITES AUX METHODES PAR PREVISION ET HISTORIQUE

Proposition : simplifier le processus d'homologation aux méthodes par historique et par prévision en le limitant à une demande d'homologation déclarative et en ne gardant que le suivi mensuel pour la vérification du respect des critères. Cette proposition vous semble-t-elle pertinente ? Selon vous, de combien de jours faut-il disposer au minimum pour calculer des critères de suivi pertinents pour chacune de ces méthodes de contrôle du réalisé ?

EQINOV est favorable à l'abandon de l'homologation initiale mais note que la simplification envisagée bénéficie exclusivement aux services de RTE qui ne vérifiera plus les déclarations des opérateurs d'effacement. Cette proposition n'a aucune incidence positive pour les opérateurs d'effacement tant que les mesures dérogatoires d'homologation provisoire sont maintenues.

EQINOV a en revanche plusieurs remarques sur le suivi et les conséquences de la perte d'homologation d'un site.

Dans le schéma envisagé :

1. L'opérateur procède à une déclaration concernant i) le site sur lequel porte la demande ii) la méthode choisie iii) la variante en cas de méthode par historique, la capacité d'effacement minimale du site ;

2. Au bout de 3 suivis défaillants sur 11 mois glissants, le site perd son homologation pour une durée de 12 mois.

    a. Le retrait de l'homologation pour le site de soutirage serait notifié à l'opérateur d'effacement et serait effectif dès réception de la notification par l'opérateur d'effacement.
    b. S'il manque des journées de courbe de charge pour un mois donné, les critères de suivi d'homologation sont tout de même calculés ;
    c. Les critères de suivi d'homologation ne sont pas pertinents s'il n'y a pas un minimum de journées sur lesquelles sont calculés les critères. RTE souhaite interroger les acteurs sur ce nombre minimum de jours nécessaires pour calculer les critères pour un mois donné

3. Impossible de demander à nouveau une homologation avant la fin du délai de carence, quelle que soit la méthode demandée, ni en changeant les paramètres de la demande, notamment la capacité d'effacement minimale du site.

Concernant les jours où il manquerait des données de courbe de charge, EQINOV considère qu'il est indispensable de veiller à ne pas pénaliser un acteur qui en raison de la carence de transmission des données par le GRD (risque de ne pas respecter un critère car il manque des données de réalisé sur les jours où la prévision était bonne). Pour ce faire il faudrait :

- renoncer à calculer les critères de suivi sur les journées pour lesquelles des données de consommation sont manquantes ou aberrantes ;

- à défaut, il faudrait considérer que s'il manque une donnée de réalisé sur une journée, l'erreur sur cette journée soit de 0%.

- prévoir des rejeux lorsque les données de consommation sont disponibles ou corrigées.

Concernant le nombre minimum de journées sur lesquelles la prévision devrait être réalisée, EQINOV note que plus ce nombre de jours est faible, plus le risque d'écart aux critères est grand pour l'opérateurs d'effacement qui n'a donc aucun intérêt à minimiser le nombre de jours concernés. Par conséquent, EQINOV ne voit pas d'intérêt à ajouter des contraintes au mécanisme en prévoyant un nombre de jours minimum, difficile à évaluer dans l'absolu. En tout état de cause, EQINOV considère que ce nombre ne devrait pas dépasser 7 jours.

De plus, RTE n'indique pas les conséquences qu'il tirerait en cas de non-respect de ce nombre minimal de jours.

En outre, EQINOV demande à ce que les critères d'homologation ne soient pas calculés pour un site non rattaché à une EDE / EDA puisque ce dernier ne réalise pas de facto d'effacements de consommation.

Au regard de la sévérité des critères d'homologation et de la période de carence de 12 mois, il est fondamental qu'un site de consommation ne risque pas de perdre son homologation et l'intérêt d'une participation future parce qu'il ne participe pas aux mécanismes de marché pendant une période. Les objectifs de la PPE en matière de développement de la filière effacement ne sont pas compatibles avec de telles exigences, sans lien avec l'exigence de fiabilité puisque les sites impactés ne valorisent pas d'effacements de consommation.

Concernant les conséquences de la perte d'homologation des sites, EQINOV n'est pas favorable au durcissement envisagé des règles, d'autant que le délai de carence a été allongé. Aujourd'hui, la perte d'homologation d'un site le fait basculer sous le régime de la méthode du double rectangle corrigée qui est moins fiable que la méthode par historique de consommation ce qui est absurde.

Il conviendrait que la méthode de prévision par historique soit la méthode par défaut car elle est celle assurant la meilleure neutralité et fiabilité.

EQINOV réitère également ses précédentes remarques :

- Dans le contexte actuel de crise économique (production industrielle erratique), il est urgent de disposer de plus de flexibilité pour les méthodes de contrôle du réalisé :

- Rajout d'un nombre de jours d'indisponibilités dans la méthode par historique et possibilité de les déclarer jusqu'en J-1 (avant jours de tension par exemple) ;
- Possibilité de redéclarer des prévisions après S-1 (par exemple en J-1 ou J-2) ;

- Les critères de suivi sont actuellement mal calculés par RTE : EQINOV a une contestation depuis novembre 2019 toujours non réglée …
- Il est urgent d'aligner les seuils des critères de NEBEF sur le MA et en particulier de supprimer le critère des dépassements extrêmes.

EXPERIMENTATION DE L'UTILISATION DE LA SOUS-MESURE POUR L'EVALUATION DES EFFACEMENTS REALISES

RTE envisage une période d'expérimentation de deux ans, ouverte à compter du 1er janvier 2021. L'expérimentation serait ouverte aux sites de soutirage télérelevés, en priorisant éventuellement sur les sites raccordés au RPD. RTE envisage une limitation en puissance de 100 MW par opérateur (et 500 MW au total) et de 20 sites par opérateur (100 sites au total). En plus du dossier technique précisant la puissance effaçable, décrivant les installations électriques du site et justifiant de l'utilité de la sous-mesure pour disposer d'une bonne estimation des volumes effacés, RTE envisage d'auditer l'intégralité des sites télérelevés participant à l'expérimentation (coût estimé de 13 000 € pour 20 sites) pour vérifier i) la conformité de la configuration électrique du site et ii) la cohérence entre les données mesurées sur site et celles transmises par l'opérateur. Pendant l'expérimentation, les sites concernés pourront valoriser leurs capacités d'effacement sur le dispositif NEBEF et participer à ce titre au mécanisme de capacité et à l'AOE. Afin de pouvoir vérifier statistiquement l'absence de compensation des effacements mesurés à la maille « sous-mesure », RTE envisage d'imposer un minimum de 5 activations de 30' minimum/site/an.

Question 1 : L'enjeu de la sous-mesure est d'améliorer l'évaluation du volume effacé (…) Cependant, la mise en place d'un contrôle du réalisé à la maille d'une sous-partie d'un site fait peser le risque théorique d'effets de compensation au sein d'un même site, ce qui conduirait à valoriser des effacements qui n'ont pas d'effet sur le système électrique. Partagez-vous l'intérêt potentiel ainsi que les risques potentiels liés à la mise en place de la « sous-mesure » ?

EQINOV partage l'intérêt de cette expérimentation. La sous-mesure permet d'accroître la fiabilité du contrôle du réalisé (pas de bruits avec les autres équipements) et la fiabilité des prévisions, qui sont plus faciles à l'échelle d'un équipement que d'un site.

Concernant les « effets de compensation », il conviendra d'être très prudent sur l'analyse : en effet, la consommation du reste du site peut augmenter lors de l'effacement d'un équipement sans qu'il n'y ait aucun lien avec l'effacement réalisé (ex : on efface un équipement mais on allume le chauffage dans le bâtiment en même temps : ce n'est pas un transfert, alors même que l'on constatera une hausse sur la courbe du reste de la consommation).

C'est précisément cet effet de neutralisation de l'effacement de consommation d'un équipement par la consommation d'autres équipements que la sous-mesure doit corriger. Si on fait dépendre l'utilisation de la sous-mesure à la non-survenance de l'effet qu'elle est censée corriger, on ne parviendra pas à mettre en œuvre cette méthode de contrôle alors même que c'est celui assurant la plus grande fiabilité théorique.

Question 2 : L'expérimentation vise à identifier si la mise en place de la sous-mesure permet (i) de faire émerger de nouveaux gisements, (ii) d'améliorer la précision de la mesure des effacements et (iii) ne génère pas de risque sur la réalité des effacements (si effets de « compensation au sein d'un même site »). Partagez-vous les objectifs proposés par cette expérimentation ?

Oui.

Question 3 : RTE souhaite recueillir l'avis des parties prenantes sur le fait de prioriser le lancement de l'expérimentation sur le périmètre de sites télérelevés et parmi ceux-ci sur les sites sur le RPD.

Compte-tenu des impacts en termes d'outils, afin de pouvoir procéder aux arbitrages les plus pertinents en termes de priorisation, RTE est preneur de l'avis des acteurs sur les cas d'usages qui leur semblent pertinent de développer (ou envisagent de développer).

EQINOV considère qu'il n'y a pas de raison de prioriser le périmètre des sites raccordés au RPD. Le principe devrait être celui du « premier arrivé, premier servi » dans la limite des puissances et nombres de sites admis à participer à l'expérimentation. Chaque acteur devrait être libre de choisir des sites raccordés au RPD ou au RPT. Le gisement du froid nécessite l'usage de la sous-mesure et ai principalement sur le réseau RPD. De la même manière, il est difficile de valoriser des fours sur le RPT car d'autres process rendent difficile l'identification de l'effacement.

EQINOV est donc favorable à ce que tous les sites télérelevés RPT ou RPD puissent participer à l'expérimentation de la sous-mesure.

Question 4 : Considérez-vous ces possibilités de valorisation (sur NEBEF et par conséquence sur les dispositifs de rémunération de la capacité) sont de nature à vous permettre de valoriser des sites de votre portefeuille ?

Oui. Il serait intéressant dans un second temps de pouvoir utiliser la sous-mesure sur le Mécanisme d'Ajustement notamment parce que l'exploitation du gisement du froid a un intérêt pour assurer l'équilibrage compte tenu des délais d'activation courts de l'ordre de quelques minutes.

Question 5 : Considérez-vous ces limites (100 MW/20 sites par opérateur) comme potentiellement contraignantes pour l'expérimentation ?

Non, EQINOV considère que ces limites sont acceptables.

Question 6 : Partagez-vous la nécessité de mettre en place des audits pour qualifier les données et vérifier la conformité de l'installation du site ? Considérez-vous la proposition adaptée ? Partagez-vous la proposition d'audits systématiques ?

Avez-vous d'autres propositions alternatives de nature à garantir la sincérité et qualité des données utilisées, ainsi que la cohérence du périmètre de la « sous-mesure » ?

Lors du GT effacement du 26 juin, Enedis a annoncé qu'elle réfléchissait à la mise au point d'une prestation expérimentale de comptage pour mettre en oeuvre la sous mesure sur la base des données du GRD. Seriez-vous intéressés par une telle prestation ? A quelles conditions le seriez vous ?

EQINOV considère que l'audit de la chaîne de monitoring des équipements devrait être fait en premier lieu au niveau de l'opérateur d'effacement et non pas des sites de consommation. En effet, la vérification du non-traitement des données mesurées a un sens au niveau central.

Un audit systématique de la configuration électrique et de la cohérence entre les données mesurées et celles transmises par l'opérateur constitue une précaution disproportionnée et un coût prohibitif pour l'opérateur d'effacement. La comparaison avec l'audit de qualification pour le profilé a ses limites car ce dernier porte sur la chaîne de commandement de l'opérateur d'effacement et ne requiert pas un déplacement et une vérification sur chaque site de consommation. Le coût de 13000€ permet la valorisation de plusieurs milliers, voire millions de sites profilés alors qu'il n'est pas envisageable que ce coût puisse survenir pour chaque site télérelevé dans le cadre de l'expérimentation de la sous-mesure sur les sites télérelevés.

Les audits devraient au plus concerner un échantillon des sites participants à l'expérimentation, par exemple 10%, ce qui reviendrait à auditer 1 à 4 sites par opérateur selon le nombre de sites participants à l'expérimentation. L'audit systématique de tous les sites engendrerait des coûts non justifiés et exclurait l'intérêt pour les plus petits sites de participer à l'expérimentation.

EQINOV considère que si cette disposition était mise en œuvre, l'expérimentation de la sous-mesure sera un échec car aucun opérateur d'effacement ne supportera pas un coût de 13 000€ pour la valorisation d'une flexibilité.

Question 7 : RTE souhaite recueillir les propositions des opérateurs d'effacements susceptibles d'utiliser cette expérimentation pour identifier la ou les norme(s) adaptée(s). En effet, la norme de référence actuelle pour le dispositif de qualification prévu par les règles n'étant pas applicable pour des tensions supérieures à 600 Volt (et donc probablement pour une partie significative des usages sur des sites télérelevés).

A défaut de proposition alternative, RTE envisage d'utiliser les exigences de l'arrêté « comptage » du 1er août 20136.

Quelles exigences métrologiques apparaissent selon vous pertinentes à définir comme compromis entre précision et coûts ?

Si vous disposez déjà de dispositifs de mesure, à quelles normes ou exigences métrologiques répondent-ils ?

La précision des mesures des instruments de comptage varie et est indiquée tantôt en puissance, tantôt en intensité[1], EQINOV considère que RTE ne devrait pas imposer un fort taux d'exigence pour ne pas décourager les acteurs de participer à l'expérimentation et tolérer 8% d'erreur (taux prévu pour les compteurs de classe A par l'article 18 de l'arrêté comptage du 1er août 2013, texte que RTE envisage d'appliquer à défaut de proposition alternative).

Question 8 : Partagez-vous la nécessité, dans le cadre de l'expérimentation de disposer d'un minimum d'activations pour permettre de valider l'absence d'effet de compensation au sein du site ? Considérez-vous la proposition de RTE comme un bon compromis entre l'observabilité statistique et la limitation du coût potentiel pour les opérateurs ?

Le dispositif d'exigence sur les activations vous semble adapté ou avez-vous d'autres propositions alternatives ?

EQINOV considère que ce nombre de 5 activations minimum par site et par an n'est absolument pas justifié tant d'un point de vue technique, économique que du point de vue de l'intérêt pour le système électrique et qu'il est clairement de nature à décourager les consommateurs de participer à l'expérimentation.

L'absence d'effet de compensation est un risque :

- Déjà traité en amont par les descriptions exigées dans le cadre du dossier technique décrivant les installations des sites ;
- Validé en aval par l'observabilité statistique qui découlera déjà des audits réalisés sur site (*a fortiori* si RTE maintient le projet d'auditer l'intégralité des sites) et des activations qui auront naturellement lieu en fonction des besoins du système électrique, sans qu'il soit besoin de définir un nombre minimum d'activation par an.

EQINOV conteste donc à la fois le principe d'imposer un nombre minimum d'activation par site, et le chiffre retenu (5 par an). EQINOV est davantage favorable à un test d'activation dans le cadre de l'audit de qualification.

- [1] Capteur lora current sensor : précision affichée 2% **en intensité**
https://www.adeunis.com/en/produit/current-sensor-current-measurement/

- Compteur socomec : : précision affichée 0.5% **en puissance**
https://www.socomec.fr/gamme-compteurs-energie-monodepart_fr.html?product=/countis-e5x_fr.html&view=technical#technical